

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition de G.S. – pour la restitution de mon permis de conduire

1. PREAMBULE

La commission était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Olivier Epars, Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Philippe Germain, Hans-Rudolph Kappeler, Serge Melly, Daniel Trolliet, Michel Renaud (qui remplace Filip Uffer), Jean-François Cachin (qui remplace Daniel Ruch). Elle a siégé en date du 7 janvier 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Filip Uffer et Daniel Ruch étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann et Mme Sylvie Chassot, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : G.S.

Représentants de l'Etat : DTE/SAN (Service des automobiles et de la navigation), M. Pascal Chatagny, chef du SAN, M. Luc Mouron, chef de la Division droit de conduire (SAN).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Par le dépôt de sa pétition, le pétitionnaire a souhaité dénoncer ce qu'il appelle « l'injustice et la dictature du SAN » dans le cadre du traitement de son dossier.

Sa pétition rappelle les faits, à savoir qu'il a été contrôlé le 23 mai 2013 par la gendarmerie en conduisant sa voiture, tout en ayant un retrait de permis de conduire. L'alcootest s'est révélé négatif à ce moment. Le pétitionnaire était et est toujours au bénéfice de l'aide sociale. En 2013, il a eu la possibilité de faire un remplacement de deux mois en tant que cuisinier à la Migros d'Aigle. Il a accepté pour ne pas être à la charge de la société. Cependant, les transports en commun ne lui permettaient pas d'arriver à l'heure à son travail. Il a dès lors décidé de conduire malgré tout, mais que pour son travail, précise-t-il. S'il avait refusé ce travail en restant sur son canapé, il aurait son permis aujourd'hui.

Son problème actuel est l'obligation que le Service des automobiles et de la navigation (SAN) veut lui imposer de prendre un rendez-vous à l'Unité de médecine et psychologie du trafic (UMPT), afin de récupérer son permis de conduire. Comme bénéficiaire de l'aide sociale, il n'est pas en capacité de payer cette consultation. A 55 ans, il est déjà extrêmement difficile de trouver un emploi à son âge, ce malgré ses nombreux diplômes. Sans permis de conduire, c'est encore plus difficile. De nombreux emplois lui ont été refusés pour cette raison.

S'il doit être sanctionné pour l'infraction routière qu'il a commise, le pétitionnaire est d'avis que cette sanction doit être juste et conforme aux lois en vigueur. Il considère que son dossier est entaché d'irrégularités. Selon lui, le retrait de permis de conduire est aujourd'hui pénal, ce qui veut dire que l'amende et la durée du retrait de permis ne peuvent être prononcés que par un magistrat. Or, il se trouve que ce sont les employés du SAN qui décident de la durée du retrait de permis de conduire. Il considère que c'est une violation de la loi, et que cela rend son jugement caduc, le SAN n'ayant pas le droit de juger à la place d'un magistrat. De plus, un rendez-vous à l'UMPT n'est obligatoire qu'en cas

de retrait de permis définitif. Il estime que cela ne s'applique pas à son cas et que la décision à son encontre constitue une violation de la loi. Le pétitionnaire déplore que le SAN ne fasse plus la différence entre les vrais criminels de la route et des personnes comme lui, qui conduit depuis 1979 sans aucun accident et sans aucun excès de vitesse, qui travaille honnêtement depuis 1974 et qui a toujours payé ses impôts.

Il reconnaît avoir commis une erreur et le regrette. Il estime avoir payé pour sa faute et demande la restitution de son permis de conduire.

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire a rappelé les faits de sa pétition et son contrôle par la gendarmerie le 23 mai 2013 en rentrant du travail. Il conduisait alors qu'il était sous le coup d'un retrait de permis d'une année pour conduite en état d'ébriété. Un nouveau retrait pour une durée indéterminée de minimum 2 ans a été prononcé à son encontre. Il a ensuite expliqué que le SAN exigeait qu'il se soumette à une expertise d'un psychologue de la circulation pour qu'il puisse récupérer son permis. Or, étant à l'aide sociale, il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'une telle procédure, un passage à l'UMPT coûtant entre CHF 2'000.- et CHF 2'500.- selon ses renseignements.

Il estime que la sanction dont il fait l'objet est injuste. Il évoque l'art. 17 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) qui précise les cas de figure pour lesquels une éventuelle restitution du permis de conduire est conditionnée à un préavis positif d'un psychologue de la circulation. Il n'entre pas, selon lui, dans ces catégories. Il évoque ensuite l'art. 16 al. 3 de la même loi qui précise que « les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ». Bien qu'ayant conduit sans permis, il explique avoir conduit prudemment et n'avoir ainsi pas porté atteinte à la sécurité routière. Enfin, il déplore que ce soient les employés du SAN qui fixent la durée du retrait de permis. Il considère que ce type de peine relève du droit pénal et devrait dès lors être prononcée par un magistrat.

Considérant les risques qu'il y avait à conduire sans permis, à la demande de savoir pourquoi le pétitionnaire n'a pas trouvé une autre solution pour se rendre sur son lieu de travail, en expliquant son cas à son assistant social par exemple, le pétitionnaire a répondu qu'il s'était manifesté auprès de son conseiller ORP de l'époque, mais que celui-ci n'était pas entré en matière. Au niveau des horaires, il explique que le premier bus part à 9h, ce qui l'aurait fait arriver à 9h15 chaque matin. La distance qui sépare la gare d'Aigle de la Migros à pied est de 20 et 30 minutes. Le pétitionnaire a essayé de discuter avec son employeur pour arranger ses horaires, sans succès.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les représentants du SAN ont exposé l'historique du dossier du pétitionnaire au niveau du SAN. Suite à une 1^{ère} affaire en 2008, il est sanctionné pour ébriété au volant, avec un taux d'alcoolémie retenu de 2.02‰. Il écope d'un retrait de permis de 4 mois et suit un cours d'éducation routière, ce qui lui permet de récupérer son permis après 3 mois. Une 2^{ème} affaire a lieu en 2012, où il est à nouveau sanctionné pour ébriété au volant, avec un taux retenu de 1.41‰. Puisqu'il s'agit d'une récidive dans les 5 ans, il écope d'un retrait de permis de 12 mois (minimum légal). Dans une 3^{ème} affaire en mai 2013, il se fait attraper à conduire sans permis. En application de la LCR, il écope d'un retrait de permis pour une durée indéterminée, mais d'au minimum 2 ans. La restitution du permis est, dans ce cas, conditionnée à un préavis favorable qui fait suite à une expertise par un professionnel. Dans le Canton de Vaud, cette expertise est réalisée par l'UMPT. Depuis cette 3^{ème} affaire, l'échange de correspondance avec le pétitionnaire, qui conteste la mesure et demande de récupérer son permis passé le délai minimum des deux années, a été assez abondant. Il lui a été répondu qu'il devait nécessairement passer par l'expertise de l'UMPT. Chaque mesure qui a été appliquée est prévue dans la LCR. Le SAN n'avait pas de marge de manœuvre.

Le rapport de police faisant suite à la dernière arrestation du pétitionnaire mentionne qu'il a conduit chaque jour depuis qu'il a trouvé un emploi à la Migros d'Aigle. Il a ainsi décidé unilatéralement que

la sanction ne s'appliquait plus puisqu'il avait retrouvé un travail. Habitant Ollon, le pétitionnaire ne se trouvait par ailleurs qu'à 6 km de son lieu de travail.

Concernant les irrégularités de traitement dont le pétitionnaire pense être la victime, les représentants du SAN expliquent que dans son raisonnement, le pétitionnaire ne fait pas la différence entre la procédure pénale, prononcée par un magistrat et aboutissant à une peine privative de liberté ou à une amende, et la décision administrative, qui elle émane du SAN et qui concerne le retrait de permis.

Pour récupérer son permis, le pétitionnaire doit prouver que le motif d'inaptitude a disparu. La preuve lui appartenant, les frais de l'expertise sont à sa charge. Ils se montent à près de CHF 1'800.-. Dans le cas où l'expertise n'émettrait pas un avis favorable, une décision de refus de restitution de permis lui serait adressée, décision contre laquelle il pourrait faire recours. Un rapport d'expertise favorable de l'UMPT débouche en principe sur une restitution du permis de conduire une fois la durée de retrait minimum passée. L'expert peut par contre proposer une mesure de suivi, par exemple pour contrôler la consommation d'alcool s'il suspecte un problème de ce côté-là. Dans le cas du pétitionnaire, il n'a pas été nécessaire de faire un suivi pour le déclarer inapte puisque, ayant commis 3 infractions graves, la loi le déclarait de facto inapte à la conduite. Toutefois, si sa première infraction avait été commise sous le régime actuel (Via Sicura), il aurait effectivement dû se soumettre à des contrôles d'alcoolémie, le nouveau régime exigeant une expertise pour toute infraction avec un taux d'alcoolémie supérieur à 1.6‰. Dans ce cas, il s'agirait toutefois d'un autre type d'expertise (expertise de sécurité) puisque sa dernière infraction ne concerne pas la conduite en état d'ébriété. La procédure d'expertise peut être mise en route 6 mois avant la fin de la durée minimum du retrait, l'expert exigeant le paiement d'avance. Toutes ces informations lui ont été communiquées dans la correspondance.

Quelques centaines de sanctions lourdes sont prononcées chaque année. Toutes mesures confondues (vitesse, retraits, alcool), le SAN traite 20'000 cas par année. Les peines relatives à l'ivresse représentent à peu près 25% des cas, celles relatives à la vitesse à peu près 33%. Le taux moyen d'alcoolémie au volant mesuré lors d'infractions liées à la conduite en état d'ébriété est de 1.3‰, étant précisé que pour un homme d'à peu près 80kg, un décilitre de vin représente à peu près 0.1‰.

6. DELIBERATIONS

Plusieurs commissaires considèrent que le pétitionnaire est en santé et qu'il aurait par exemple pu faire le déplacement à vélo ou à pied. Quoi qu'il en soit, d'autres solutions que sa voiture auraient pu être trouvées par le pétitionnaire pour se rendre sur son lieu de travail. Il est par ailleurs possible de trouver un emploi sans avoir de permis de conduire.

Si la gravité de ses précédentes infractions est relevée par tous, un commissaire se montre compatissant avec la situation du pétitionnaire et relève la sévérité des mesures depuis l'entrée en vigueur de Via Sicura. Il déplore toutefois que le pétitionnaire n'admette pas ses erreurs et ne veuille pas les assumer.

Un commissaire estime que, vu la gravités des faits qui lui sont reprochés, le nombre de récidives et sa légèreté dans sa décision de conduire sous le coup d'un retrait de permis, le pétitionnaire doit payer sa peine.

Un autre commissaire, après avoir entendu à satisfaction les services de l'Etat exposer les détails de ce dossier, est convaincu du bienfondé de la peine infligée au pétitionnaire.

Pour récupérer son permis, le pétitionnaire doit prouver que le motif d'inaptitude a disparu. Il doit par conséquent se présenter devant l'UMPT.

7. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de classer la pétition.

Avenches, le 16 février 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Trolliet